

**Instruction ministérielle du 02 DÉC. 2008 relative au réexamen de la révision de la délimitation des zones sensibles définies en application de la directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires à opérer avant la fin de l'année 2009.**

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire

A

MESSIEURS LES PREFETS COORDONNATEURS DE BASSIN

**Objet** : Réexamen quadriennal de la délimitation des zones sensibles définies en application de l'article 5 de la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires à prévoir avant fin 2009 et application des dispositions de l'article 5-4 de la directive.

**Références** :

- Directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires
- Article R.211-94 et 95 du code de l'environnement

PLAN DE DIFFUSION

**Pour Exécution**

Préfets coordonnateurs de bassin	11 ex
Préfets de région	26 ex
Préfets de département	100 ex

**Pour Information**

DIREN de bassin	11 ex
Agences de l'eau	6 ex
DGCL	1 ex

La France a été condamnée le 23 septembre 2004 par la Cour de Justice des Communautés Européennes pour insuffisance de délimitation des zones sensibles. Ce grief a été levé suite au classement opéré début 2006.

Le MEEDDAT attache donc la plus grande importance au respect de la présente instruction.

Le prochain réexamen de la délimitation des zones sensibles doit être achevé avant la fin de l'année 2009.

L'article 5.6 de la directive 91/271/CEE prévoit une révision de la délimitation des zones sensibles tous les 4 ans. La dernière révision a fait l'objet d'arrêtés pris fin 2005, début 2006. Les bassins Loire-Bretagne, Adour Garonne, Rhône Méditerranée Corse, ainsi que les DOM qui ne sont pas classés intégralement en zone sensible, peuvent faire l'objet d'une extension des zones sensibles.

Pour les trois bassins qui sont déjà intégralement classés en zone sensible, aucune révision n'est a priori nécessaire.

En tout état de cause, avant tout engagement de concertation, il appartient aux préfets coordonnateurs d'examiner s'il y a lieu ou non d'engager une modification de la désignation des zones sensibles.

## Calendrier des consultations

Les préfets coordonnateurs qui estiment qu'il n'y a pas lieu à modifier la désignation des zones sensibles pour leurs bassins, en feront part à la Direction de l'Eau et de la Biodiversité avant le 15 décembre 2008 en le justifiant.

Pour les bassins pour lesquels le préfet coordonnateur juge nécessaire de réviser la délimitation, il appartient à ce dernier, avec le concours des préfets de départements, d'élaborer un projet de révision compte tenu des travaux déjà effectués dans le cadre de la directive cadre sur l'eau et des projets de SDAGE. Une fois établi le projet de révision, il sera communiqué à la Direction de l'Eau et de la Biodiversité pour avis. Ce projet, après concertation avec les représentants visés à l'article R 211-94, sera transmis avant fin janvier 2009, aux préfets concernés pour consultation des conseils généraux et régionaux, ainsi que des chambres d'agriculture. Copie de cette transmission sera communiquée à Madame la Directrice de l'Eau et de la Biodiversité.

Dès que le délai de deux mois donné aux conseils généraux et régionaux ainsi qu'aux chambres d'agriculture pour rendre leur avis sera écoulé, les préfets transmettront aux préfets coordonnateurs de bassin les avis reçus.

Le projet de révision, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, ainsi que ces avis devront alors être adressés avant fin mai 2009 au président du comité de bassin pour recueillir son avis, le délai de réponse de ce dernier étant fixé comme indiqué précédemment avec copie à Madame la Directrice de l'Eau et de la Biodiversité.

Dès réception de l'avis du comité de bassin, ou dès que le délai de deux mois sera écoulé, il appartiendra au préfet coordonnateur de bassin de transmettre pour avis son projet d'arrêté de révision des zones sensibles dans les meilleurs délais à Madame la Directrice de l'Eau et de la Biodiversité, pour permettre de vérifier la cohérence de ces arrêtés au regard des exigences de la directive.

Le respect de ce calendrier est impératif compte tenu des exigences de la directive 91/271/CEE.

## Principes généraux à retenir pour le classement de nouvelles zones sensibles<sup>1</sup>

Afin de garder une approche homogène sur le territoire, les éléments suivants sont à prendre en compte pour établir le projet de révision des zones sensibles :

- Les bassins classés en zones sensibles doivent être cohérents avec le contenu du SDAGE actuel et le SDAGE en préparation. Ainsi tout élément figurant dans le SDAGE qui fait part de problématique d'eutrophisation ou qui impose des objectifs de qualité plus importants que ceux exigés pour le bon état sur les paramètres azote et phosphore, implique a priori le classement de ce bassin versant en zone sensible,
- La délimitation d'une zone sensible implique, sauf exception, le classement en zone sensible de son bassin versant amont, les exceptions devront être justifiées dès le début de la procédure avant fin 2008,
- Lorsque le traitement d'un ou des deux paramètres N et P n'était pas déjà prévu dans un classement antérieur, le délai de mise en conformité du traitement de ce ou ces paramètres sera à prévoir dans un délai maximal de 7 ans sauf dans les cas où cette zone serait située à l'amont

---

<sup>1</sup> Afin de garder une approche homogène sur le territoire national, seules les zones sensibles « eutrophisation » définies par le point A.a de l'annexe II de la directive 91/271/CEE seront prises en compte pour définir les classements. Les autres directives (eau potable, de baignade, conchylicoles...) concernées par les points A.b et A.c de l'annexe II de la directive « eaux résiduaires urbaines » font l'objet d'approches spécifiques avec leur propre échéancier. Elles peuvent exiger, indépendamment des exigences de cette directive, un renforcement du niveau de rejet des stations d'épuration même de petite taille.

d'une zone déjà classée, dans lequel cas, la mise en conformité des stations d'épuration s'effectuera au plus tôt,

- Pour tous les classements, le traitement plus rigoureux à mettre en place concerne l'azote et le phosphore sauf à justifier que l'un des paramètres n'est pas nécessaire.

### **Contenu des arrêtés de révision**

Outre la révision de la délimitation des zones sensibles, les arrêtés préciseront les paramètres de pollution nécessitant un traitement plus poussé lorsque ces derniers n'auront pas été précisés antérieurement.

Le corps des arrêtés doit comporter, pour chaque zone sensible nouvelle<sup>2</sup>, une description de la zone, effectuée conformément aux indications ci-après pour les mentions « amont de... » ou « aval de... », lorsqu'une commune est citée, celle-ci est incluse dans le zonage, lorsqu'il s'agit d'un affluent, celui-ci est inclus dans le zonage après les expressions « en amont de sa confluence avec ... » et « les affluents de rive gauche ou droite entre ... », il est exclu après l'expression « en aval de sa confluence avec ... ».

Les préfets coordonnateurs de bassin pourront faire part des questions soulevées par la présente instruction à Madame la Directrice de l'Eau et de la Biodiversité. Ils la tiendront informée de l'engagement des deux phases de consultation pour les bassins où une révision est à prévoir.

### **Application de l'article 5.4 de la directive 91/271/CEE (applicable à tous les bassins classés ou susceptible d'être classés)**

Cet article permet d'apprécier la conformité équipement des stations d'épuration globalement sur une zone sensible dans le cas où les rendements d'élimination de l'azote et du phosphore sont supérieurs à 75% pour l'ensemble des stations d'épuration situées sur ces bassins versants.

Afin d'apprécier la possibilité d'étendre la mise en œuvre de l'article 5.4 sur les bassins versants classés en zones sensibles ou de mettre à jour les données des bassins déjà concernés, il est nécessaire que chaque année, les calculs d'application de cet article soient faits de manière exhaustive pour les toutes les agglomérations d'assainissement possédant des stations d'épuration sous forme de tableau selon le modèle ci-joint en annexe. En absence de données l'estimation sera faite à partir du traitement mis en place.

Cette actualisation pour les données 2007 devra être transmise à Madame la Directrice de l'Eau et de la Biodiversité avant le 15 décembre 2008.

Compte tenu du contentieux européen en cours concernant l'application de la directive précitée et des risques de nouveaux contentieux, le MEEDDAT attache la plus grande importance au respect de la présente instruction.

Fait à Paris, le

02 DEC. 2008



Jean-Louis BORLOO

<sup>2</sup> Une zone sensible est un ensemble d'une ou plusieurs masses d'eau. Sa dénomination doit donc être en conformité avec cette définition. Pour des raisons de simplification de représentation, les zones sensibles sont représentées par les bassins versants de l'ensemble des masses d'eau concernées.

## Annexe

Tableaux type pour l'utilisation de l'article 5.4

**I agglomérations > 10 000**

district	Bassin versant article 5.4 (page 52 à 59 du guide de définition ERU)	Région	Dept	Code SANDRE agglo	Nom agglomération	Taille Agglomération en 2007 (EH)	Capacité	Code Sandre Step	Nom step	NGL			Pt		
										charge moyenne entrante en NGL (kg/j)	Rdt épuration	charge moyenne sortante en NGL (kg/j)	charge moyenne entrante en Pt (kg/j)	Rdt épuration	charge moyenne sortante en Pt (kg/j)

**TOTAL AGGLO >=10 000**

fournir les données précises pour toutes les agglomérations de plus de 10 000

**II 2000 <= agglomérations < 10 000**

district	Bassin versant article 5.4 (page 52 à 59 du guide de définition ERU)	Région	Dept	Code SANDRE agglo	Nom agglomération	Taille Agglomération en 2007 (EH)	Capacité	Code Sandre Step	Nom step	NGL			Pt		
										charge moyenne entrante en NGL (kg/j)	Rdt épuration	charge moyenne sortante en NGL (kg/j)	charge moyenne entrante en Pt (kg/j)	Rdt épuration	charge moyenne sortante en Pt (kg/j)

**TOTAL 2000 <= AGGLO < 10 000**

fournir les données précises lorsqu'elles sont connues et estimées à partir de l'équipement mis en place et des performances connues sur les autres paramètres

